



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Samedi 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le samedi vingt-et-un mars à quatorze heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de cette commune, proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Présents : Messieurs POMMARD Christophe, POTEL Sébastien, EMARD Jean-Michel, LUROIS Alain, LE BRUN Tom.

Mesdames GENESTE Marie-Olivia, DELANNOY Jennifer, PEREIRA BARROSO Natacha, QUAILLET Delphine, DEBAILLEUX Mallaury

Absent (e) s excusé (e)s : /

Secrétaire de séance : LE BRUN Tom

Procuration : /

Date de convocation : 16/03/2026

1/-Election du Maire -Délibération n°08/2026

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur LIPPENS André, Maire sortant, afin qu'il soit procédé à l'installation des membres du Conseil Municipal.

M. LIPPENS André donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et déclare les nouveaux élus installés dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

La Présidence est ensuite assurée par Monsieur LUROIS Alain le plus âgé des membres du Conseil en vue de l'élection du Maire. Le Conseil a choisi pour secrétaire M LE BRUN Tom

Vu l'article L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

L'élection a lieu en public, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Deux premiers tours de scrutin à la majorité absolue, puis un troisième tour de scrutin à la majorité relative si aucun candidat n'obtient de majorité absolue au cours les deux premiers tours. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat déclaré : POMMARD Christophe

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé à la Présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

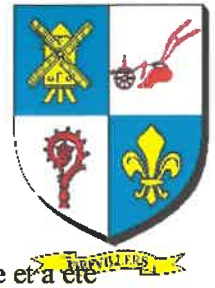
Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Bulletins blancs ou nuls : 01

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 09



A obtenu :

Monsieur : POMMARD Christophe 08 voix (08)

Madame : DELANNOY Jennifer 01 voix (01)

Monsieur POMMARD Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé.

2/-Fixation du nombre d'adjoints-Délibération N°09/2026

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

En vertu de l'article L .2122-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

- D'approuver La création de deux postes d'Adjoints au maire.
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

3/- Election des Adjoints-Délibération N°10/2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026/09 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux adjoints,

Sous la Présidence de Monsieur POMMARD Christophe, élu Maire.

Monsieur le Maire, rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le maire a constaté **qu'une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée.

ELECTION DES ADJOINTS - Premier tour de scrutin –

1er tour :

Majorité absolue requise : 06 voix

Liste A : 10 voix

00 bulletins blancs

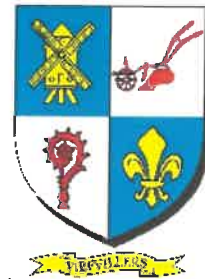
A obtenu :

Monsieur : POTEL Sébastien

Madame : GENESTE Marie-Olivia

Monsieur POTEL Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Premier Adjoint**, et a été immédiatement installé.

Madame GENESTE Marie-Olivia ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Deuxième Adjoint**, et a été immédiatement installée.



4/ -Indemnités du Maire et des Adjoint-Délibération N°11/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité des votants :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123 23, L2123 24 du code général des collectivités territoriales :

<u>-Le Maire :</u>	20 %
<u>-1er Adjoint :</u>	4 %
<u>-2ND Adjoint :</u>	4 %

Le versement de l'indemnité du Maire et des adjoints s'effectuera mensuellement ;

Le Conseil Municipal, est favorable à cette répartition.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

5/- Délégations consenties au Maire -Délibération N°12/2026

Vu les articles L2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, sur proposition de M. Le Maire, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil Municipal :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

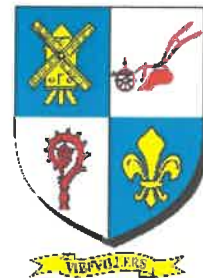
De Procéder dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à Notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement.

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : Accidents corporels-Accidents de circulation-Bornage-Actions aux prud'hommes- Mise en danger d'autrui-Urbanisme-Sécurité-Publicité-Communication ;

D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000,00 € par année civile ;

Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de tout projet communal quel que soit son montant ;

Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués.



6/- Désignation des délégués au SIAEP-Délibération N°13/2026

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE

Comme délégués Titulaires au sein du **Syndicat Mixte fermé de Le Crocq,**

Quatre délégués : - M. POMMARD Christophe
- M. LUROIS Alain
- Mme. GENESTE Marie-Olivia
- Mme. PEREIRA BARROSO Natacha

7/- Désignation des délégués pour siéger au SIRS -Délibération N°14/2026

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNE

Au sein du **Syndicat Scolaire :**

Trois titulaires : - M. POMMARD Christophe
- M. POTEL Sébastien
- Mme GENESTE Marie-Olivia

Trois suppléants : - Mme DELANNOY Jennifer
- Mme DEBAILLEUX Mallaury
- Mme PEREIRA BARROSO Natacha

8/- Désignation des délégués représentants la commune au sein de à l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)-Délibération N°15/2026

Considérant l'adhésion de la commune à l'ADICO.

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseils municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO.

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune de Viefvillers ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE

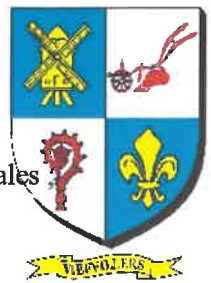
Mme QUAILLET Delphine., en qualité de déléguée titulaire.
Mme DEBAILLEUX Mallaury, en qualité de déléguée suppléant.

9/- Désignation des représentants aux assemblées générales et spéciales de l'INGE'OISE Délibération N°2026/16

Vu : le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

-les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration

-la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;



-le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné(e) en qualité de **représentant titulaire** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur POMMARD Christophe, Maire.**

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de **représentant suppléant** de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- **Monsieur LUROIS Alain, conseiller Municipal.**

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est **expressément habilité** à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'**administrateur** de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

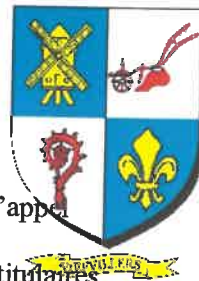
Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

9/- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres-Délibération N°2026/17

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures des marchés publics (appel d'offres, marchés négociés ou dialogue compétitifs).



- Vu les articles 22 et 23 du code marchés publics, Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;
- Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein ;
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- Considérant l'élection du maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Mme DELANNOY Jennifer
- M. LE BRUN Tom
- M. POTEL Sébastien

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- M. EMARD Jean-Michel
- Mme QUAILLET Delphine

10/- Désignation du représentant du secteur local d'énergie -SE60-Délibération n°2026/18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211 1, L.5211 7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Viefvillers est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer 1 représentant(e) qui siègera au sein du SLE Oise Plateau Picard, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

DÉCIDE :

DE DÉSIGNER en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Oise Plateau Picard :

- Monsieur POMMARD Christophe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 16 h 00

Le Maire,
Christophe POMMARD



Le secrétaire de Séance
Tom LE BRUN

Les membres du Conseil Municipal :